COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 28 Octobre 2021

Procès-verbal N° 06

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Guy Olivier CARBONNIER - Brigitte THORE - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

DOSSIERS

DOSSIER N°17 *MATCH N°23870866* : E.S.A. – A.J.A 2 / A.G.S. 2 – Championnat U.15 - Phase 1 District - Poule D.2 - Journée 1 du 23/10/2021
Réserves d'avant match non confirmées par l'Entente E.S.A./A.J.A. 2

Réserves de l'E.S.A./A.J.A.2 portant sur la qualification et/ou la participation de joueurs de l'équipe adverse, au motif d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'Entente E.S.A./A.J.A.2

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RESERVES de l'Entente E.S.A./A.J.A. 2 : IRRECEVABLES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes**

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District d**e VAL D'ARROS ADOUR (542800) club support de l'Entente E.S.A. / A.J.A 2**.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

✧✧✧✧✧✧✧✧

Le Secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
André DAVOINE